**Tribunal administratif**
**du Grand-Duché de Luxembourg**
**3e chambre**

Numéro 34190 du rôle
Inscrit le 13 mars 2014

**Audience publique de vacation du 22 juillet 2015**

Recours formé par
la Société Anonyme ... S.A., …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes et contre des bulletins
en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal

---

## JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 34190 du rôle et déposée le 13 mars 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Thierry Lesage, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie à L-…, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, tendant principalement à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du directeur de l'Administration des Contributions directes (n° …), subsidiairement à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008 et contre le bulletin de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 2008, émis tous deux en date du 17 juillet 2013 par le bureau d'imposition Sociétés VI,

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 juin 2014 ;

Vu la nouvelle constitution d'avocat de la société anonyme Arendt & Medernach S.A., représentée par Maître Thierry Lesage ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 juillet 2014 par la société anonyme Arendt & Medernach, représentée par Maître Thierry Lesage, pour le compte de la Société Anonyme ... S.A.,

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision et les bulletins critiqués ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Thierry Lesage et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou Thill en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du tribunal du 27 février 2015 ayant prononcé la rupture du délibéré et ayant autorisé des mémoires supplémentaires ;

Vu la pièce déposée au greffe du tribunal administratif le 18 mars 2015 sur invitation du tribunal ;

Vu l'avis du tribunal du 3 juin 2015 autorisant des mémoires supplémentaires ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Martial Barbian, en remplacement de Maître Thierry Lesage, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou Thill en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 juin 2015.

---

Par un courrier du 11 février 2013, le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés VI de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné « le bureau d'imposition », informa, sur le fondement du paragraphe 205 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », en abrégé « AO », la société anonyme ... S.A., ci-après désignée par «  ... », de son intention de s'écarter de la déclaration fiscale relative à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal visant l'année fiscale 2008. Ledit courrier est motivé comme suit :

« […] - *Intérêts sur créances envers entreprises liées*

*Du point de vue fiscal des prêts sans intérêts ne correspondent pas au principe « arm's length » et par conséquent le bureau d'imposition Sociétés 6 a procédé à la mise en compte d'une marge bénéficiaire de 0,25% sur le montant des prêts refinancés* […] »

En date du 17 juillet 2013, le bureau d'imposition émit à l'égard de la société ... le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008 avec la mention suivante s'agissant des points sur lesquels le bureau d'imposition s'est écarté de la déclaration fiscale :

« *Imposition suivant notre courrier § 205(3) AO et suivant art. 164 (3) LIR et circulaire LIR n° 164/2 du 28 janvier 2011.* »

Le même jour, le bureau d'imposition émit à l'égard de la société ... le bulletin de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 2008 ;

Le 7 octobre 2013, la société ... introduisit une réclamation contre les deux bulletins de l'impôt précités.

Par une décision du 13 décembre 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », rejeta cette déclaration comme étant non fondée dans les termes suivants :

« *Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par le sieur ..., au nom de la société anonyme ..., avec siège social à L-..., pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008 et contre le bulletin de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 2008, les deux émis en date du 17 juillet 2013 ;*

*Vu le dossier fiscal ;*

*Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;*

*Considérant que si l'introduction de plusieurs instances par une seule et même requête n'est incompatible, en l'espèce, ni avec le secret fiscal, ni avec les règles de compétence et de procédure, elle ne dispense pas d'examiner chaque acte attaqué en lui-même et selon ses*

*propres mérites et ne saurait imposer une jonction qu'il est loisible au directeur des contributions de prononcer lorsque les instances lui paraissent suffisamment connexes ;*

*Considérant que les réclamations ont été introduites par qui de droit (§ 238 AO), dans les forme (§ 249 AO) et délai (§ 245 AO) de la loi, qu'elles sont partant recevables ;*

*Considérant que la réclamante fait grief au bureau d'imposition de lui avoir majoré son bénéfice commercial déclaré d'un montant de ... euros, cette majoration correspondant à une marge bénéficiaire de 0,25 pour cent sur une créance détenue par elle vis-à-vis de la société de droit italien « ... », cette marge étant applicable en matière fiscale à l'endroit de sociétés ayant comme objet unique le financement intra-groupe ;*

*Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, sans égard aux conclusions et moyens de la réclamante, la loi d'impôt étant d'ordre public ;*

*qu'à cet égard, le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;*

*qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;*

*Considérant de prime abord et à titre explicatif, que « depuis juin 2008, « ... » (en l'espèce la réclamante) est l'actionnaire unique de « ... » (ci-après, en abrégé, « ... »), société de droit italien, dont le siège social est à ..., propriétaire d'un immeuble destiné au secteur hôtelier sous l'enseigne « ... » » ; que « le financement associés (...) n'a jamais été fait à titre onéreux : ceci est clairement indiqué dans l'annexe du bilan 2008 de « ... », comme le demande l'art. 2427, alinéa 1, n. 22-bis: du code civil italien » ; que « selon le numéro 22-bis, de l'article 2427, alinéa premier, du code civil italien, l'annexe doit contenir des informations sur les opérations réalisées avec « les parties en corrélation » lorsque celles-ci sont importantes et n'ont pas été conclues selon les conditions habituelles du marché : et c'est le cas ici » (N.B. la réclamante affirme clairement que les conditions du libre marché ne sont pas remplies en ce qui concerne la relation entretenue avec sa filiale « ... ») ;*

*Considérant que la requérante énonce encore que « le législateur italien a renvoyé, pour la définition de « parties en corrélation », au contenu des principes comptables internationaux adoptés par l'Union européenne et, en particulier, au Principe comptable IAS 24 concernant la note d'information du bilan sur les opérations ayant des « parties en corrélation » : ceci vaut également pour le Luxembourg » ; que « l'IAS (paragraphe 9), pour ce qui concerne les « parties en corrélation », précise qu'une partie est en corrélation avec une entité, de façon directe ou indirecte, lorsque, entre-autre (sic), comme dans le cas présent:*

*- elle contrôle l'entité*

*- elle détient une participation dans l'entité, telle, qu'elle puisse exercer une influence importante sur cette dernière. » ;*

*que, par conséquent, la réclamante « est une « partie en corrélation » de « ... » car elle contrôle la totalité du capital de celle-ci » ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne la question à propos de l'applicabilité d'une loi italienne sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (N.B. il s'agit donc d'une question*

*de territorialité), la requérante se réfère à l'article 9 de la Convention contre les doubles impositions actuellement en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Italie ; qu'il y a lieu, à ce titre, de garder en mémoire que la réclamante, une société dont l'objet social se compose avant tout de la mise à disposition au profit de sociétés associées et intégrées au sein du même groupe commercial de liquidités dans le cas de besoin ; que les règles fiscales applicables à l'endroit d'une telle constellation, au niveau du droit supranational aussi bien qu'au niveau du droit interne, sont, à l'instar des dires de la réclamante, effectivement définies avant tout par l'article 9 concernant les entreprises associées de la convention modèle contre les doubles impositions instaurée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cet article ayant été repris tel quel par la Convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et l'Italie ;*

*Considérant que d'après l'article 9 de l'OCDE, précité, lorsque a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ;*

*Considérant que le principe de pleine concurrence, sus-énoncé, constitue la norme internationale adoptée par les pays membres de l'OCDE qui doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert entre entreprises associées effectuant des transactions transfrontalières ; que pour assurer l'application de ce principe, l'OCDE a élaboré des lignes directrices, régulièrement mises à jour, destinées à être observées aussi bien par les entreprises multinationales que par les administrations fiscales dans le cadre de l'établissement des prix de transfert entre entreprises associées effectuant des transactions transfrontalières ;*

*Considérant qu'un service intra-groupe, dont notamment une transaction de financement intra-groupe, a été rendu si, dans des circonstances comparables, une entreprise indépendante avait été disposée à payer une autre entreprise indépendante pour exécuter cette activité, ou si elle l'avait exécutée elle-même ; que si un financement intra-groupe a été effectué, il échet de déterminer, comme pour les autres types de transferts intra-groupes, si les modalités convenues sont conformes au principe de pleine concurrence, c'est-à-dire qu'elles correspondent au prix qui aurait été pratiqué et accepté par des entreprises indépendantes dans des circonstances comparables ; qu'il convient, partant, de procéder à une analyse de comparabilité ; qu'en général, la rémunération de chaque entreprise partie à une transaction donnée est le reflet des fonctions qu'elle a assumées (compte tenu des actifs mis en œuvre et des risques assumés) ; qu'ainsi, il importe d'identifier et de comparer les activités et responsabilités économiquement significatives, les actifs utilisés et les risques assumés par les parties aux transactions ;*

*Considérant que la requérante tend néanmoins à appréhender l'article 9 de la convention modèle de l'OCDE tout différemment ; que selon elle, se référant au Comité des Affaires fiscales de l'OCDE, il existerait « une relation entre les conventions fiscales et la législation nationale en matière de sous-capitalisation qui relève du domaine d'application de*

*l'art. 9 du Modèle de Convention OCDE », en sorte que cet « article permet de déterminer non seulement si le taux d'intérêt prévu dans un contrat de financement est un taux de pleine concurrence mais encore si ce qui est présenté comme un financement peut être considéré comme tel, ou, plutôt, ne doit-il pas être considéré comme une mise à disposition de fonds d'une autre nature et plus particulièrement comme une participation au capital social » ; qu'en guise de conclusion, ou, plutôt, par le biais de son interprétation audacieuse, la réclamante retient qu'«en d'autres termes, la Convention contre les doubles impositions signée entre le Luxembourg et l'Italie, dans l'article 9 mentionné, fait prévaloir la norme interne (italienne en l'occurrence) sur la norme conventionnelle » ;*

*Considérant que cette interprétation présente d'ailleurs deux inconvénients majeurs différents mais tout de même interdépendants, dont, d'une part, l'interprétation générale en ce qui concerne le champ d'application et la prééminence fondamentale des conventions fiscales sur la réglementation fiscale interne d'un Etat, et, d'autre part, les conséquences fiscales au niveau de l'Italie d'un côté et du Grand-Duché de Luxembourg de l'autre, de l'application des dispositions de l'article 9 de la convention en question pour ce qui est du cas d'espèce, le cas échéant, à l'instar de l'interprétation prônée par la réclamante ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne l'application de manière générale des conventions contre les doubles impositions, celles-ci tendent à éviter une double imposition internationale; dite juridique, qui a lieu lorsqu'un contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base et d'une même période, par des impôts de nature comparable appliqués par deux ou plusieurs juridictions fiscales nationales ; que dans leur application simultanée et bilatérale par les deux Etats qui s'y sont engagés, les conventions se justifient notamment de par leur traitement équitable et uniforme des contribuables, en respectant le principe de la non-discrimination d'une personne réalisant des revenus ou ayant sa fortune sur les territoires de plusieurs Etats vis-à-vis d'une personne ne réalisant des revenus ou n'ayant sa fortune que sur le territoire d'un seul Etat ;*

*Considérant encore que les conventions fiscales internationales constituent des traités bilatéraux qui, lors de leur élaboration, ont de prime abord été négociés, paraphés et signés, puis délibérés au niveau national pour finalement être ratifiés et entrer en vigueur; qu'elles constituent dès lors des lois auxquelles doit se conformer chaque acteur visé par leur champ d'application ; que par conséquent le contribuable n'est nullement en mesure d'opter ou non pour l'application de la convention ; que le principe de la hiérarchie des normes n'est autre qu'un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un Etat de droit pour en garantir la cohérence et la rigueur ; qu'il est fondé sur le principe qu'une norme doit respecter celle du niveau supérieur et la mettre en œuvre en la détaillant ;*

*Considérant que lors d'un conflit de normes, la hiérarchie des normes permet de faire prévaloir la norme de niveau supérieur sur la norme qui lui est subordonnée ; qu'en l'occurrence les conventions internationales priment toujours sur le droit national ; que c'est justement le droit interne qui doit nécessairement se conformer aux conventions fiscales en vigueur, de sorte que contrairement aux allégations de la réclamante, l'article 2427, alinéa 1$^{er}$, n° 22bis du code civil italien, jouant soi-disant un rôle en ce qui concerne la résolution du conflit surgissant en l'espèce, ne saurait nullement sortir ses effets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; que, bien au contraire, il importe, sur base de l'application combinée des dispositions de l'article 9 de la convention entre l'Italie et le Luxembourg, et de celles régissant en matière fiscale interne, de procéder à l'imposition de la réclamante en respectant*

*pleinement le principe de pleine concurrence (« arm's length principle »), tel qu'évoqué ci-avant (cf supra) ;*

*Considérant plus spécialement que pour ce qui est des conséquences globales d'une interprétation telle que souhaitée par la requérante, consistant en considérant les fonds mis à disposition à « ... » comme « une mise à disposition de fonds d'une autre nature et plus particulièrement comme une participation au capital social », pour reprendre les termes de l'auteur de la requête, il y a lieu de mettre en exergue que dans ce cas, même si aucune mise en compte d'une éventuelle marge bénéficiaire n'était nécessaire au niveau de l'imposition de la réclamante au Luxembourg, la totalité des revenus générés seraient à imposer de plein droit en Italie ; que ceci ne peut surtout pas représenter l'objectif primordial des associés de « ... », pour ne pas dire que cette idée serait totalement contraire au but réellement recherché par eux, à savoir l'atténuation de la charge fiscale globale du groupe d'entreprises, le simple fait d'avoir créé une filiale luxembourgeoise démontrant cette présomption largement ; qu'admettre le contraire équivaudrait à remettre en question l'existence même de la réclamante, pour la priver de toute raison d'être et de toute légitimation ;*

*Considérant qu'après avoir consigné, une fois pour toutes, l'ensemble des principes fondamentaux qui interviennent en l'espèce, il importe dorénavant d'analyser et de vérifier si la marge bénéficiaire mise en compte par le bureau d'imposition s'avère de droit ; qu'à ce titre, il y a lieu de rappeler que la réclamante a principalement pour objet « la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations » ; qu'elle peut en outre « participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger et leur prêter concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière » ; qu'elle peut « prêter ou emprunter, avec ou sans intérêts et procéder à l'émission d'obligations, sans procéder par des émissions publiques » ; qu'elle peut donc « réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales, liées directement ou indirectement à son objet et avoir un établissement commercial ouvert au public » ; que, finalement, elle peut « également donner ses avoirs en gage, dans l'intérêt de ses associés », «faire toutes les opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, la location, l'exploitation et la gestion d'immeubles », « acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter », de sorte qu'en fin de compte, elle peut « d'une façon générale, (...) prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet » ;*

*Considérant que malgré cette diversité d'opérations commerciales et financières que la requérante est libre d'accomplir d'après ses statuts, elle n'a procédé à d'autres activités, au titre de l'année litigieuse, qu'à la réception de fonds monétaires pour, ensuite, les remettre à nouveau à la disposition d'autrui ; qu'elle a donc agi comme une sorte d'intermédiaire pour ce qui est des flux monétaires entre ses créanciers et ses clients ; qu'en général, le but d'une société commerciale, à l'opposé d'une association sans but lucratif, réside per se dans la réalisation actuelle et efficace de bénéfices, de sorte que, même en admettant, eu égard à son activité de financement intra-groupe, que les bilans et résultats financiers de la réclamante ne prêteraient, d'un point de vue purement commercial, pas à critique, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue fiscal, il échet, à l'instar du bureau d'imposition, de procéder à la mise*

*en compte d'une marge bénéficiaire se basant sur des critères économiques valablement retraçables, i.e. sur des critères qui pourraient aisément se réaliser entre des parties tierces ;*

*Considérant qu'afin d'être en mesure de déterminer une telle marge bénéficiaire, il importe de procéder à l'analyse d'une situation de fait pareille existant entre des acteurs non concernés l'un par l'autre ; que d'une manière générale, une société commerciale dont un des seuls objets est la mise à disposition d'importantes sommes d'argent à titre de financement ou de soutien de projets d'affaires, se doit forcément de réaliser l'ensemble de ses bénéfices à travers cette activité de financement, le principe de pleine concurrence prôné par l'article 9 de la convention modèle de l'OCDE se trouvant dès lors intrinsèquement rempli ; que les sommes prêtées à court, moyen ou long terme à des clients se doivent nécessairement de générer, fiscalement, des intérêts créditeurs ; qu'en l'occurrence, le bureau d'imposition a appliqué une marge bénéficiaire brute de 0,25% sur l'ensemble des prêts octroyés, cette marge équivalant, pour une période de 209 jours consécutifs sur 365, approximativement à ... euros ;*

*Considérant qu'une marge bénéficiaire dite brute (i.e. un ratio qui mesure la rentabilité relative des ventes nette), au contraire d'une marge bénéficiaire définie comme nette (i.e. un ratio financier qui mesure la rentabilité finale d'un établissement), prend en compte l'ensemble des opérations commerciales et financières réalisées au titre d'une année d'imposition et actées au travers de comptes et bilan commerciaux, pour arriver à un résultat fiscal tel qu'il aurait valablement pu se réaliser entre tiers ; que le corollaire de cette démarche, en ce qui concerne non seulement les mesures supranationales dont notamment l'article 9 de la convention modèle de l'OCDE, mais plus précisément les préceptes et directives indigènes, constitue notamment les paragraphes 6 et 11 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) de même que l'article 56 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ; qu'en outre, du fait que la majoration ne s'avère aucunement outrancière, il importe de confirmer le bureau d'imposition dans sa manière d'agir ; que pour le surplus, les impositions sont également conformes à la loi et aux faits de la cause et ne sont d'ailleurs pas autrement contestées ;* […]»

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 mars 2014, la société ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, subsidiairement à l'annulation de la décision du directeur du 13 décembre 2013 et subsidiairement à la réformation sinon à l'annulation du bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008 et du bulletin de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de la même année, les deux émis le 17 juillet 2013.

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ci-après désignée par « la loi du 7 novembre 1996 », le tribunal est compétent pour statuer comme juge du fond sur le recours dirigé par un contribuable contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation de sa part contre un bulletin de l'impôt.

Le tribunal est partant compétent pour connaître d'un recours principal en réformation dirigé contre la décision directoriale du 13 décembre 2013, recours qui est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre cette même décision, ni sur le recours subsidiaire en réformation sinon en annulation dirigé contre les deux bulletins de l'impôt prévisés et ayant fait l'objet de la réclamation ayant conduit à la décision du directeur du 13 décembre 2013.

A l'appui de son recours, la demanderesse expose être depuis juin 2008 l'actionnaire unique de la société de droit italien ..., ci-après désignée par « la filiale », ayant son siège social en Italie et qui serait propriétaire d'un immeuble destiné au secteur hôtelier sous l'enseigne « ... ».

Elle déclare qu'afin d'apporter à sa filiale les fonds nécessaires à l'exploitation de cet hôtel, elle lui aurait consenti au cours de l'année 2008 un financement qualifié par elle de «*financement infrugifère* » (« *finanziamento infruttifero* »), tel que cela serait indiqué dans l'annexe du bilan 2008 de sa filiale.

La demanderesse reproche au bureau d'imposition la mise en compte d'une marge bénéficiaire de 0,25 % de cette créance pour un montant total de … €.

En droit, tout en relevant que le directeur aurait invoqué comme base légale de la mise en comte de la marge bénéficiaire litigieuse l'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en abrégé « LIR », la demanderesse soutient que le directeur n'aurait pas expliqué en quoi un transfert de résultats aurait été rendu possible par des relations économiques particulières existant entre elle et sa filiale et qu'il ne serait par ailleurs pas établi que la procédure prévue par l'article 56 LIR avait été suivie puisque le redressement opéré émanerait du bureau d'imposition lui-même.

La demanderesse reproche par ailleurs au directeur de ne pas avoir répondu à ses moyens soulevés dans la réclamation et plus particulièrement de ne pas s'être prononcé sur la qualification de financement en corrélation avec le capital social, respectivement de participation au capital social, ni sur son argumentation que le principe de libre concurrence serait respecté dans la mesure où un financement en fonds propres entre deux entreprises non liées n'aurait pas donné lieu à des effets économiques différents. A défaut de prise de position claire par rapport aux arguments présentés par elle, la demanderesse soutient que la décision du directeur ne serait pas régulière.

Par ailleurs, la décision ne serait pas motivée. A cet égard, la demanderesse se réfère à une jurisprudence du tribunal administratif relatif à l'application de l'article 164 LIR en matière de distribution cachée de bénéfices, qui serait transposable en l'espèce par rapport à l'article 156 LIR. Ainsi, elle soutient que le directeur n'aurait pas fait état d'un faisceau de circonstances rendant probable un transfert de résultats allégué sur le fondement de l'article 56 LIR.

Pour le surplus, la demanderesse conteste la justification de la mise en compte de la marge bénéficiaire litigieuse, puisque celle-ci serait en contradiction avec la qualification proposée par elle de financement en corrélation avec le capital social, respectivement participation au capital social et avec le respect corrélatif du principe de pleine concurrence, avec le respect de la liberté de gestion, et avec le droit de l'Union européenne et impliquerait par ailleurs des problèmes de double imposition économique.

Enfin, la demanderesse soutient à titre subsidiaire que dans certaines circonstances, les transactions non conclues « *at arm's length* » pourraient être légitimes.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en renvoyant en substance à la motivation de la décision du directeur et en soulignant par ailleurs que la mise en compte d'une marge bénéficiaire serait justifiée également sur le fondement du paragraphe 6 de la loi d'adoption fiscale modifiée du 16 octobre 1934, maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1994, appelée « Steueranpassungsgesetz », ci-après désignée « StAnpG », en se référant à la jurisprudence allemande relativement à cette question. Il soutient que l'octroi d'un prêt sans intérêts par la demanderesse, qui d'un point de vue fiscal ne correspondrait pas au principe du « *dealing at arm's length* » et qui ne se pratiquerait jamais entre tiers contractants, serait dépourvu de tout motif économique raisonnable, de sorte que la structure utilisée ne pourrait se concevoir que si le but véritable était de profiter de cette manière d'un avantage fiscal injustifié, à savoir la diminution du bénéfice imposable.

Quant à la légalité externe de la décision du directeur, et plus particulièrement quant au reproche de la demanderesse que le directeur n'aurait pas répondu à ses moyens présentés à l'appui de sa réclamation, et de celui fondé sur un défaut de motivation, le tribunal relève qu'en vertu du paragraphe 258 (1) AO, qui dispose que « *Bei Zurückweisung des Rechtsmittels soll die Entscheidung das tatsächlich und rechtlich Vorbringen und die Beweisergebnisse würdigen* […] », la décision du directeur doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit à sa base (cf. aussi « *La procédure contentieuse en matière d'impôts directs* » par Jean Olinger, études fiscales n° 81/82/83/84/85 de novembre 1989).

Le reproche tenant à un défaut de motivation tel qu'il est soulevé par la demanderesse est cependant à rejeter comme étant non fondé, étant donné qu'il se dégage de la lecture de la décision déférée que le directeur a motivé à suffisance sa décision. Pour le surplus, le tribunal relève que les contestations telles qu'elles sont soulevées par la demanderesse, tenant à la question de la charge de la preuve ou tenant à l'explication en quoi un transfert de résultats avait été rendu possible par des relations économiques particulières conformément à l'article 56 LIR, ont trait davantage au bien-fondé de la décision, examen qui devra être fait dans ce contexte, mais ces contestations ne sont pas de nature à entraîner une irrégularité de la décision sur le plan formel.

Il en est de même du reproche fondé sur un défaut de réponse aux moyens présentés par la demanderesse. Tel que cela a été retenu ci-avant, le directeur a à suffisance exposé les éléments de fait et de droit motivant sa décision. Si, le cas échéant, il a omis de répondre à un moyen, cette circonstance n'entraîne cependant pas *ipso facto* l'irrégularité de sa décision d'un point de vue formel, mais est tout au plus susceptible d'avoir des incidences sur le bien-fondé de la décision.

Il s'ensuit que les moyens afférents sont à rejeter.

Ensuite, le reproche que le directeur n'aurait pas établi que la procédure prévue à l'article 56 LIR et plus particulièrement la désignation d'un fonctionnaire supérieur y mentionné, a été suivie, est pareillement à rejeter pour autant qu'il vise la régularité purement formelle de la décision du directeur, étant donné qu'il n'appartient pas au directeur, qui examine le bien-fondé d'une imposition faite par le bureau d'imposition, de retracer d'office toutes les étapes procédurales de l'application d'un texte par le bureau d'imposition à défaut de contestation afférente par la partie réclamante. Dès lors, à défaut de contestations en ce

sens formulées dans le cadre de la réclamation, le directeur n'avait pas à justifier dans sa décision la régularité de la procédure de l'article 56 LIR.

En revanche, quant à la question proprement dite du respect de la procédure inscrite à l'article 56 LIR, qui dispose, en sa version applicable à l'année d'imposition litigieuse, que «*Sans égard au résultat accusé, un fonctionnaire supérieur de l'administration des Contributions à désigner par le directeur de cette administration et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction peut fixer forfaitairement le résultat d'exploitation, lorsqu'un transfert du résultat est rendu possible par le fait que l'entreprise entretien des relations économiques particulières, soit directes, soit indirectes, avec une personne physique ou morale qui n'est pas contribuable résidant* », le tribunal constate qu'il ne ressort pas des bulletins litigieux par quel agent de l'administration des contributions directes la marge bénéficiaire a été fixée. Le courrier du 11 février 2013, par lequel la demanderesse a été informée de l'intention du bureau d'imposition de s'écarter de la déclaration de l'impôt, ne renseigne pas davantage quel est le rang de l'agent allant procéder à l'imposition. Force est encore de constater que la partie étatique n'a pas pris position par rapport à ce moyen, et plus particulièrement n'a pas expliqué quel a été le rang du fonctionnaire ayant procédé à la fixation forfaitaire du résultat d'exploitation. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier, le tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments permettant de retenir que la procédure prévue par l'article 56 LIR a été respectée.

Il s'ensuit que l'imposition n'a pas pu s'appuyer sur l'article 56 LIR, de sorte qu'il devient surabondant d'examiner plus en avant les moyens de la demanderesse liés à l'application de cette disposition.

Néanmoins, ce constat à lui seul n'implique pas pour autant l'irrégularité de la décision du directeur, étant donné que celle-ci est fondée également sur le paragraphe 6 StAnpG ainsi que sur l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et le principe de pleine concurrence s'en dégageant, et que, par ailleurs, le bureau d'imposition s'est référé à l'article 164 (3) LIR et à la circulaire du directeur LIR n° 164/2 du 28 janvier 2011 ayant pour objet le traitement fiscal des sociétés exerçant des transactions de financement intragroupe, ci-après désignée par « la circulaire n° 164/2 ».

Quant au fond, tel que cela a été relevé ci-avant, la demanderesse critique la qualification de l'opération retenue par le bureau d'imposition et confirmée par le directeur en soutenant qu'elle aurait conclu un accord avec sa filiale en vertu duquel celle-ci serait financée par un financement non porteur d'intérêts, affecté au compte capitaux dans le bilan de la filiale, tel que cela serait expliqué dans l'annexe du bilan de sa filiale. Elle précise que dans la typologie comptable italienne, il s'agirait d'un financement sans intérêts en tant que « *future augmentation de capital* », qui ferait l'objet d'une inscription dans un compte *« participation* » dans le bilan de la société-mère italienne et d'une inscription en « *fonds propres* » dans le bilan de la filiale.

Elle ajoute que sa filiale n'aurait jamais déduit une charge d'intérêts en relation avec ce financement et qu'elle-même n'aurait jamais perçu un revenu d'intérêts dans ce contexte tel que cela se dégagerait de ses comptes annuels de l'année 2008 et de ses déclarations fiscales de l'année 2008.

Elle en conclut que le financement devrait s'analyser en un financement en fonds propres et non en un financement par dette.

La demanderesse fait valoir que le financement relevant de la qualification de financement en fonds propres, le bénéfice en tiré par elle, à savoir un bénéfice nul, ne différerait pas de celui qui serait retiré par des exploitations similaires dans la mesure où un financement en fonds propres ne serait par principe jamais porteur d'intérêts et que cette absence de bénéfice serait logique d'un point de vue économique. Les conditions du financement ne différeraient ainsi pas de celles qui auraient été convenues entre deux sociétés non liées dans l'hypothèse où la première, qui ne détient pas de participation dans le capital social de la seconde, lui apporterait pour la première fois un financement en fonds propres. Le principe de libre concurrence serait dès lors pleinement respecté, de sorte que le redressement opéré sur le constat d'un non-respect du principe de pleine concurrence serait illégal.

Par ailleurs, la demanderesse se prévaut de sa liberté de gestion en vertu duquel elle serait libre de déterminer en toute indépendance la meilleure stratégie à adopter pour atteindre son objectif économique, à savoir la réalisation de bénéfices. Or, l'administration ne pourrait pas s'immiscer dans la gestion commerciale et financière des sociétés.

En l'espèce, le directeur aurait porté atteinte à ce principe puisqu'il avait retenu que les sociétés commerciales, dont le seul objectif est la mise à disposition de sommes d'argents à titre de financement ou de soutien de projets d'affaires, devraient forcément réaliser l'ensemble de leurs bénéfices à travers cette activité de financement, alors qu'il serait tout à fait concevable qu'elles préfèrent stratégiquement miser sur les distributions de dividendes plus importants ou sur une plus-value plus forte lors de la cession de sa participation, plutôt que par le paiement d'intérêts réguliers. Ainsi, sa décision d'accorder à sa filiale un financement à titre gratuit pourrait également se justifier par sa volonté de s'assurer que celle-ci soit en mesure de faire face à ses obligations contractuelles vis-à-vis de ses créanciers. Il s'agirait-là d'une décision souveraine relative à sa stratégie financière et commerciale et l'administration ne pourrait pas remettre en question cette décision. A cet égard, la demanderesse se réfère encore à une jurisprudence du tribunal administratif, n° 21466 du rôle, s'étant basé sur la liberté du contribuable de décider de ses opérations.

Plus spécifiquement par rapport à la référence faite au paragraphe 6 StAnpG par le directeur, la demanderesse souligne qu'elle aurait augmenté les fonds propres de sa filiale par une opération entièrement conforme au droit civil, comptable et fiscal italien, en précisant que suivant l'article 46 du Texte Unique des impôts sur le revenu italien les sommes versées aux sociétés commerciales par leurs actionnaires seraient présumées faites à titre de prêts, à moins qu'il ne résulte du bilan de ces sociétés que le versement a été opéré à un autre titre. Dès lors que le versement aurait en l'espèce été effectué en compte « *capital* » ou compte « *future augmentation de capital* », les sommes versées ne pourraient pas être considérées comme constitutifs de prêts et partant ne pourraient pas porter d'intérêts.

Par rapport à la première condition de l'abus de droit consistant dans le choix d'une forme juridique inappropriée, la demanderesse fait valoir que la forme juridique du financement infrugifère ne pourrait pas être considérée comme inappropriée, dans la mesure où elle répondrait aux exigences du droit civil, comptable, fiscal et civil italien, de sorte qu'elle ne pourrait relever d'un abus de droit. Par ailleurs, dans la mesure où le financement infrugifère serait encore en corrélation avec le capital social et devrait s'assimiler à une participation au capital social, les conditions du financement infrugifère, c'est-à-dire la non-perception d'intérêts, ne différerait pas de celles qui auraient été convenues entre deux

sociétés non liées. Par conséquence, ce financement constituerait un aménagement juridique adapté aux procédés, faits et relations économiques existant entre elle-même et sa filiale.

Au contraire, l'appréciation faite par l'administration fiscale ne tiendrait pas compte d'une analyse économique adéquate du financement infrugifère.

S'agissant ensuite de la condition tenant à une économie d'impôts, la demanderesse souligne que sa filiale n'aurait jamais déduit une charge d'intérêts en relation avec le financement litigieux, de sorte qu'aucune économie d'impôts n'aurait été réalisée que ce soit par elle-même ou par sa filiale. Sa filiale et elle-même seraient exactement dans la même situation que si elle avait procédé à une augmentation du capital de sa filiale.

Quant à la condition de l'absence de justification économique de l'opération, la demanderesse insiste sur ses arguments fondés sur la liberté de gestion des entreprises. Elle donne à considérer qu'elle aurait décidé d'augmenter les fonds propres de sa filiale par une opération plus légère en termes de formalités du droit des sociétés et dès lors moins couteuse et en procédant en stricte conformité avec le droit civil, comptable et fiscal italiens et aurait agi dans le plus grand respect de son intérêt économique et de son intérêt social.

Elle en conclut que l'opération effectuée par elle répondrait à un « *vernünftiger wirtschaftlicher Grund* », de sorte que la théorie de l'abus de droit devrait être exclue.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ces moyens.

Il ressort du bulletin litigieux que le bureau d'imposition a invoqué comme fondement juridique de l'imposition l'article 164 (3) LIR, tandis que la décision du directeur est motivée sur deux fondements, à savoir d'une part, sur l'article 56 LIR, précité, qui permet à l'administration fiscale de fixer forfaitairement le résultat d'exploitation d'une entreprise dans l'hypothèse d'un transfert des résultats grâce à des relations économiques particulières avec une personne physique ou morale qui n'est pas contribuable résidant, et, d'autre part, le paragraphe 6 StAnpG, qui règle le détournement abusif des dispositions légales de leur objectif premier en vue de bénéficier par des constructions artificielles d'avantages fiscaux injustifiés et non voulus par le législateur. Le directeur s'est, par ailleurs, référé à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, précité.

S'agissant de l'article 56 LIR, tel que cela a été retenu ci-avant, celui-ci ne peut en l'espèce être retenu comme fondement juridique de l'imposition.

Quant à l'article 164 (3) LIR, en vertu duquel « […] *3) Les distributions cachées de bénéfices sont à comprendre dans le revenu imposable. Il y a distribution cachée de bénéfices notamment si un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement des avantages d'une société ou d'une association dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité.* », le tribunal relève que les distributions cachées de bénéfices visées par cette disposition existent si un associé, un actionnaire ou un intéressé reçoit directement ou indirectement d'une société des avantages qui s'analysent pour cette dernière en un emploi de revenus sans contrepartie effective et que l'associé, l'actionnaire ou l'intéressé n'aurait pas pu obtenir cet avantage en l'absence de ce lien. La situation concernée est celle où un gestionnaire prudent et avisé n'aurait pas accordé un avantage similaire à un tiers.

L'article 164 (3) LIR prévoit ainsi en droit national un mécanisme correcteur par rapport à des transactions qui ne sont pas conclues suivant le principe de pleine concurrence ou du « *dealing at arm's lenght* » exposé au niveau international à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, tel que repris par l'article 9 de la convention de double imposition du 3 juin 1981 signée entre le Luxembourg et l'Italie, en vertu duquel *« Lorsque a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que b) les mêmes personnes participent directement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.* ».

Contrairement à ce qui est soutenu par la demanderesse à titre subsidiaire, le principe de pleine concurrence, tel que consacré par la convention de double imposition à laquelle le Luxembourg est lié, s'applique justement afin d'apprécier les transactions intragroupe, de sorte que l'affirmation de la demanderesse qu'une transaction intragroupe pourrait légitimement être conclue à des conditions différentes de celles intervenant normalement entre concurrents laisse d'être fondée.

Si une opération de financement intragroupe a été opérée, il convient de vérifier si la rémunération convenue est conforme au principe de pleine concurrence, c'est-à-dire si elle correspond au prix qui aurait été pratiqué et accepté par des entreprises indépendantes dans des conditions comparables, étant relevé que l'opération incriminée consiste en la mise à disposition de fonds sans contrepartie financière, l'absence de contrepartie financière n'étant d'ailleurs pas contestée par la demanderesse.

Quant à la charge de la preuve de l'existence d'une distribution cachée de bénéfices, sur le fondement de l'article 59 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, aux termes duquel *« La preuve des faits déclenchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable* », la charge de la preuve de repose donc en premier lieu sur le bureau d'imposition. Celui-ci doit en effet procéder à un examen impartial et objectif des déclarations du contribuable et relever des éléments qui lui paraissent douteux et qui pourraient indiquer l'existence de distributions cachées de bénéfices. Ainsi, c'est essentiellement lorsque le bureau d'imposition peut faire état d'un faisceau de circonstances qui rendent une telle distribution probable et qui n'ont pas été éclairées ou documentées par le contribuable que le bureau peut mettre en cause la réalité économique des opérations et supposer une diminution indue des bénéfices de l'entreprise sans avoir à la justifier exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve, le contribuable devant prouver qu'il n'y a pas diminution de bénéfice ou que celle-ci est économiquement justifiée, et non seulement motivée par des relations particulières entre deux entités liées.

Relativement à la première condition de l'allocation d'un avantage sans contrepartie effective et équivalente, énoncée par l'article 164 (3) LIR, le tribunal est amené à retenir qu'*a priori*, le fait par la société demanderesse, dont l'objet social consiste dans la prise de

participations dans des entreprises et qui permet, par ailleurs, plus particulièrement de prêter des fonds et de réaliser toutes opérations mobilières ou financières liées directement ou indirectement à son objet social, de réaliser comme unique opération telle qu'elle résulte de ses comptes annuels, tel que le fait valoir la partie étatique sans que cela soit contesté par la demanderesse, une mise à disposition d'un financement sans contrepartie à des entreprises liées, ne correspond pas au principe de pleine concurrence, étant donné qu'en principe l'objectif d'une société commerciale est celui de réaliser des bénéfices.

En l'espèce, la demanderesse a soumis comme explication justifiant sa manière d'opérer, qu'en vertu du droit civil, comptable et fiscal italien, l'opération consisterait en un financement en fonds propres, de sorte qu'elle serait conforme au droit italien, suivant lequel des sommes versées aux société commerciales par leurs actionnaires seraient certes présumées faites à titre de prêt, sauf s'il résulterait du bilan de ces sociétés que le versement a été fait à un autre titre, et qu'en l'espèce, les versements auraient été effectués en compte « *capital* » ou « *compte future augmentation de capital* », auquel cas ils pourraient donc être non porteurs d'intérêts.

Or, indépendamment de la considération qu'il appartient à la partie demanderesse d'établir le contenu du droit étranger qu'elle invoque et qu'un article de doctrine tout à fait général est insuffisant à cet égard, d'une part, et qu'à l'annexe du bilan de la filiale italienne versé parmi les pièces figure parmi les dettes de ladite société la mention d'un « *financement sans intérêts* », sans qu'il y figure la mention qu'ils s'agit d'un financement en future augmentation en capital comme le soutient la demanderesse, d'autre part, force est de constater que l'argumentation de la demanderesse n'est en toute hypothèse pas pertinente au niveau de l'appréciation de la question de savoir si la mise à disposition de fonds a été faite suivant le principe de pleine concurrence. En effet, même à admettre que l'octroi d'un financement sans intérêts soit conforme au droit italien, il aurait appartenu à la demanderesse de démontrer le fait pour une société, dont l'objet social consiste plus particulièrement dans la prise de participations et l'octroi de prêts, avec ou sans intérêts, de mettre ces fonds à dispositions sans intérêts correspond à la manière dont traitent des sociétés non liées qui se trouvent en pleine concurrence et de démontrer par ailleurs le mode de calcul de ce taux sur base de méthodes de calcul reconnues et des principes applicables en la matière. Il s'ensuit que la preuve que le principe du « *dealing at arm's length* » a été respecté en l'espèce, n'a pas été rapportée par la demanderesse.

Quant à la seconde condition fixée à l'article 164 (3) LIR, à savoir l'existence d'une relation particulière entre les deux sociétés en cause, il convient de relever que le cercle de personnes bénéficiaires d'avantages dont l'article 164 (3) LIR autorise la requalification en distribution cachée qui seront à comprendre dans le revenu imposable est délimité par cette disposition aux associés, sociétaires et intéressés de l'entité sociale visée.

Si l'avantage incriminé en l'espèce par le bureau d'imposition et consistant dans l'attribution de fonds sans contrepartie financière, n'a pas été accordé à un associé ou sociétaire, la société de droit italien … S.P.A. n'ayant pas cette qualité, le tribunal est amené à retenir que celle-ci, en sa qualité de filiale de la demanderesse, doit néanmoins être considérée intéressé au sens de l'article 164 (3) LIR.

Il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le bureau d'imposition a retenu l'existence d'une distribution cachée de bénéfices au sens de l'article 164 LIR, de sorte que le

recours est à rejeter comme étant non fondé, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 6 StAnpG, cet examen devant surabondant.

Quant à l'argumentation de la demanderesse fondée sur la liberté de gestion, s'il est vrai que le contribuable est libre de décider de l'opportunité de ses opérations économiques, il doit néanmoins le faire dans les limites de la légalité et, même à l'intérieur des limites de la légalité, les choix qu'il opère sont susceptibles d'être requalifiés en vertu de l'article 164 (3) LIR, de sorte que le moyen afférent est à rejeter.

S'agissant ensuite du reproche de la demanderesse que l'approche du directeur aurait pour effet une double imposition économique qui la mettrait dans une situation injuste puisqu'elle-même et sa filiale risqueraient d'être imposés pour le même revenu étant donné qu'elle n'aurait touché aucun intérêt et que partant aucune déduction d'intérêts n'aurait pu être opérée par sa filiale en Italie, et que, d'autre part, elle verrait imposés des revenus d'intérêts au Luxembourg, force est de constater que les incidences d'une éventuelle imposition suite à une requalification d'une opération sur celle d'un autre contribuable, même à admettre que les conséquences de l'imposition au Luxembourg ne puissent plus donner lieu à un redressement d'une imposition de la filiale italienne, ne sont pas de nature à mettre en cause la légalité de cette imposition. Il appartient à la demanderesse de solutionner cet inconvénient, le cas échéant, dans le cadre des mécanismes prévus à cet effet, telle que la procédure amiable prévue à l'article 26 de la Convention de double imposition conclue entre le Luxembourg et l'Italie.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la demanderesse fondée sur le droit communautaire et plus particulièrement sur la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux, force est de constater que celle-ci est invoquée exclusivement par rapport à l'article 56 LIR en ce qu'elle pose la question de la conformité de cette disposition par rapport au droit communautaire. Dans la mesure où, tel que cela a été retenu ci-avant, la décision litigieuse n'a pas pu se fonder sur l'article 56 LIR, il devient surabondant d'examiner les moyens afférents fondés sur le droit communautaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est rejeté comme étant non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros est rejetée.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre la décision du directeur du 13 décembre 2013 ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en réformation, sinon en annulation dirigé contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2008

et le bulletin de l'impôt de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de la même année ;

rejette la demande en paiement d'une indemnité de procédure formulée par la demanderesse ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique de vacation du 22 juillet 2015 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

**Reproduction certifiée conforme à l'original**
Luxembourg, le 24.07.2015
Le greffier du tribunal administratif